

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : anglais

N° : ICC-01/04-02/12 A

Date : 23 septembre 2013

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : **Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng, juge président**
 M. le juge Sang-Hyun Song
 M. le juge Cuno Tarfusser
 M. le juge Erkki Kourula
 Mme la juge Ekaterina Trendafilova

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE LE PROCUREUR c. MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Document public

Décision relative à la participation de victimes anonymes à la procédure d'appel et au maintien de victimes décédées sur la liste des victimes participant à la procédure

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur
M. Fabricio Guariglia

Le conseil de la Défense

M^e Jean-Pierre Kilenda
M^e Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

M^e Jean-Louis Gilissen
M^e Fidel Nsita Luvengika

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Chambre d'appel de la Cour pénale internationale,

Dans l'appel interjeté par le Procureur contre la décision de la Chambre de première instance II du 18 décembre 2012 intitulée « Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut » (ICC-01/04-02/12-3),

Saisie des Observations et objections de la Défense de Mathieu Ngudjolo relatives au document du Greffe « *Transmission of the List of Victims in compliance with the Decision ICC-01/04-02/12-30* », datées du 15 avril 2013 (ICC-01/04-02/12-63),

Rend à l'unanimité la présente

DÉCISION

1. Les objections formulées par Mathieu Ngudjolo à propos de la participation de victimes anonymes à la procédure d'appel sont rejetées.
2. Il est ordonné au représentant légal du groupe des victimes composé d'ex-enfants soldats de chercher à savoir si les victimes a/0390/09 et a/0452/09 veulent bien renoncer à leur anonymat envers les parties et d'en informer la Chambre au plus tard le mercredi 23 octobre 2013.
3. Il est ordonné au Greffier de déposer, au plus tard le vendredi 25 octobre 2013, une version actualisée de la liste des victimes participant à la procédure, dont seront exclues les victimes décédées a/0175/08, a/0117/09, a/0321/09, a/0373/09, a/0166/09, a/0253/09, a/0354/09 et a/0376/09 ainsi que toute autre victime décédée et toute personne ayant été autorisée à reprendre l'instance pour le compte d'une victime décédée.
4. La Demande de reprise de l'action introduite par la victime décédée a/0253/09 est rejetée.

MOTIFS

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Le 18 décembre 2012, la Chambre de première instance II a rendu son jugement en application de l'article 74 du Statut¹ (« le Jugement d'acquittement »), par lequel elle a acquitté Mathieu Ngudjolo Chui (« Mathieu Ngudjolo ») de toutes les charges retenues contre lui et ordonné qu'il soit immédiatement remis en liberté.

2. Le 20 décembre 2012, le Procureur a fait appel, en vertu de l'article 81-1 du Statut, du Jugement d'acquittement².

3. Le 6 mars 2013, la Chambre d'appel a rendu la décision relative à la participation des victimes à l'appel interjeté contre le Jugement d'acquittement³ (« la Décision relative à la participation des victimes »), par laquelle les victimes qui avaient participé au procès en première instance et ne s'étaient pas vu retirer la qualité de victime ont été autorisées à participer à l'appel afin de présenter leurs vues et préoccupations concernant leurs intérêts personnels au regard des questions soulevées en appel. La Chambre d'appel a également enjoint au Greffier de déposer une liste contenant les noms des victimes participant à la procédure et a autorisé les parties et les participants à déposer des objections portant, le cas échéant, sur l'inclusion de certaines victimes ou sur l'exactitude des informations figurant sur la liste.

4. Le 28 mars 2013, le Greffe a déposé la liste des victimes conformément à la décision ICC-01/04-02/12-30⁴, accompagnée de trois annexes confidentielles et *ex parte* qui regroupent les informations sur les victimes participant à la procédure⁵.

¹ ICC-01/04-02/12-3.

² *Prosecution's Appeal against Trial Chamber II's 'Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut'*, ICC-01/04-02/12-10 (A). Le 19 mars 2013, le Procureur a déposé le *Prosecution's Document in Support of Appeal against the Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut*, ICC-01/04-02/1239-Conf-Exp (A) (« le Mémoire d'appel »). Le 22 mars 2013, le Procureur a déposé une version confidentielle du Mémoire d'appel, ICC-01/04-02/12-39-Conf-Red (A) et, le 3 avril 2013, une version publique expurgée du Mémoire d'appel, ICC-01/04-02/12-39-Red2 (A).

³ ICC-01/04-02/12-30 (A).

⁴ ICC-01/04-02/12-55 (A).

⁵ Des rectificatifs aux annexes ont été déposés : ICC-01/04-02/12-55-Conf-Exp-Anxl-Corr2, ICC-01/0402/12-55-Conf-Exp-Anx2-Corr (« l'annexe 2 à la liste ») et ICC-01/04-02/12-55-Conf-Exp-Anx3-Corr (« l'annexe 3 à la liste »).

5. Le 12 avril 2013, le représentant légal commun du groupe principal de victimes (« le groupe I ») a déposé les Observations du représentant légal sur la liste des victimes participant à la procédure d'appel transmise par le Greffe et demande de re-classification du document ICC-01/04-02/12-55-Conf-Exp-Anx3-Corr⁶ (« les Observations des victimes du Groupe I »). Il a, entre autres, informé la Chambre d'appel que i) s'agissant des victimes a/0175/08, a/0117/09, a/0321/09 et a/0373/09, dont le Greffier a indiqué qu'elles étaient décédées⁷, il n'avait toujours pas pu obtenir toutes les informations utiles concernant « une reprise d'instance de ces dossiers » et qu'il reprendrait prochainement contact avec la Chambre « afin de préciser si ces dossiers feront l'objet d'une reprise d'instance [...] »⁸ ; ii) quatre autres victimes, à savoir a/0166/09, a/0253/09, a/0354/09 et a/0376/09, étaient également décédées. Le représentant légal a indiqué qu'il avait l'intention de solliciter « la reprise d'instance du dossier de la victime a/0253/09 » et qu'il reprendrait contact avec la Chambre concernant les trois autres victimes décédées⁹.

6. Le 15 avril 2013, Mathieu Ngudjolo a déposé les Observations et objections de l'équipe de la Défense de Mathieu Ngudjolo relatives au document du Greffe « *Transmission of the List of Victims in compliance with the Decision ICC-01/04-02/12-30* »¹⁰ (« les Observations de Mathieu Ngudjolo »). Plus précisément, ses observations portent sur la poursuite de la participation des victimes a/0390/09 et a/0452/09, qui font partie du groupe des ex-enfants soldats (« le groupe II ») dont l'identité n'est pas connue de la Défense et du Procureur. Mathieu Ngudjolo fait valoir que si ces victimes souhaitent conserver l'anonymat, elles devraient être retirées de la liste puisque la « participation totalement anonyme de victimes est préjudiciable à la Défense et incompatible avec les droits de l'accusé et l'équité du procès¹¹ ». Il s'oppose également à ce que les quatre victimes décédées a/0175/08, a/0117/09, a/0321/09 et a/0373/09 restent sur la liste du groupe I. Soulignant le « temps excessif » écoulé depuis que la Chambre de

⁶ ICC-01/04-02/12-62 (A).

⁷ Voir annexe 3 à la liste.

⁸ Observations des victimes du groupe I, par. 20.

⁹ Observations des victimes du groupe I, par. 21.

¹⁰ ICC-01/04-02/12-63 (A).

¹¹ Observations de Mathieu Ngudjolo, par. 8 et 9.

première instance II a ordonné au représentant légal de contacter les familles des victimes respectives, Mathieu Ngudjolo prie la Chambre d'appel de retirer ces victimes de la liste¹².

7. Le 26 avril 2013, le représentant légal du groupe II a déposé la Demande du représentant légal des victimes enfant soldats de pouvoir répondre au document de la Défense ICC-01/04-02/12-63¹³ (« la Demande d'autorisation de répondre »). Il souhaitait répondre aux Observations de Mathieu Ngudjolo afin d'aborder les questions juridiques entourant le statut des deux victimes anonymes qu'il représente¹⁴ et d'informer la Chambre d'appel des démarches entreprises pour obtenir les instructions des victimes relativement à leur demande d'anonymat envers les parties¹⁵.

8. Le 15 mai 2013, le représentant légal du groupe I a déposé la Demande de reprise de l'action introduite par la victime décédée a/0253/09¹⁶ (« la Demande de reprise d'instance »).

9. Le 27 mai 2013, la Chambre d'appel a rendu une ordonnance relative au dépôt d'observations supplémentaires concernant la liste de victimes participant à la procédure¹⁷, par laquelle elle a donné aux représentants légaux des groupes I et II la possibilité de présenter des observations sur les questions juridiques et factuelles que soulèvent les objections de Mathieu Ngudjolo. Mathieu Ngudjolo et le Procureur ont également été autorisés à répondre aux observations des victimes.

10. Le 3 juin 2013, le représentant légal du groupe I a déposé les Observations sur la participation de victimes anonymes et sur le maintien de victimes décédées, depuis l'introduction de la procédure, sur la liste des victimes participant à la procédure d'appel¹⁸ (« les Observations supplémentaires du groupe I »). Le même jour, le représentant légal du groupe II a déposé les Observations sur la participation de victimes anonymes à la procédure en appel et sur le maintien

¹² Observations de Mathieu Ngudjolo, par. 16 et 17.

¹³ ICC-01/04-02/12-68 (A).

¹⁴ Demande d'autorisation de répliquer, par. 13.

¹⁵ Demande d'autorisation de répliquer, premier paragraphe 14.

¹⁶ ICC-01/04-02/12-70.

¹⁷ ICC-01/04-02/12-73 (A).

¹⁸ ICC-01/04-02/12-79 (A).

de victimes décédées sur la liste des victimes admises dans cette procédure¹⁹ (« les Observations du groupe II »).

11. Le 10 juin 2013, le Procureur a déposé ses observations en exécution de l'ordonnance de la Chambre d'appel du 27 mai 2013 relative au dépôt d'observations supplémentaires concernant la liste de victimes participant à la procédure²⁰ (« les Observations du Procureur »). Le 20 juin 2013, après avoir obtenu un report de la date limite de dépôt de sa réponse²¹, Mathieu Ngudjolo a déposé la Réponse de l'équipe de la Défense de Mathieu Ngudjolo aux observations des représentants légaux sur la participation de victimes anonymes et sur le maintien de victimes décédées sur la liste des victimes participant à la procédure d'appel (ICC-01/04-02/12-79 et ICC-01/04-02/1280)²² (« les Observations supplémentaires de Mathieu Ngudjolo »).

II. EXAMEN AU FOND

12. La Chambre d'appel relève que Mathieu Ngudjolo s'oppose à la participation de deux victimes du groupe II (a/0390/09 et a/0452/09) dont les parties et le représentant légal du groupe I ne connaissent pas l'identité. Mathieu Ngudjolo s'oppose également au maintien sur la liste de quatre victimes du groupe I (a/0175/08, a/0117/09, a/0321/09 et a/0373/09), qui sont décédées avant la clôture du procès en première instance. Ces objections sont examinées ci-dessous.

A. Participation en appel de victimes dont l'identité n'est pas connue

13. Mathieu Ngudjolo soutient que la participation totalement anonyme de victimes à la procédure est incompatible avec les droits de la défense et l'équité du procès. Il fait valoir que « [l]'existence même de [victimes participant à la procédure] pouvant “être considérée comme constituant une accusation spécifique [et] distincte”, l'accusé devrait avoir l'opportunité de se défendre contre de telles accusations²³ ». Selon lui, une telle participation anonyme équivaldrait

¹⁹ ICC-01/04-02/12-80 (A).

²⁰ ICC-01/04-02/12-87 (A).

²¹ *Decision on Mr Ngudjolo Chui's request for an extension of time*, ICC-01/04-02/12-84 (A).

²² ICC-01/04-02/12-91 (A).

²³ Observations supplémentaires de Mathieu Ngudjolo, par. 21, faisant référence à une décision de la Chambre d'appel du Tribunal spécial pour le Liban, *Le Procureur c. Ayyash et al*, Arrêt relatif à l'appel du représentant légal des victimes contre la décision du juge de la mise en état concernant les mesures de protection, STL-11-01/PT/AC/AR126.3 F0009-AR126 3/20130410/R000096-R000130/EN/af, 10 avril 2013, par. 28.

à une accusation anonyme contre l'accusé, en violation des droits associés à la tenue d'un procès équitable²⁴. Dans le cas d'une participation totalement anonyme des victimes au stade des réparations, Mathieu Ngudjolo soutient que les droits de la défense en seraient tout autant affectés puisque la Défense serait « dans l'impossibilité de vérifier la véracité des allégations des [victimes participant à la procédure] et, le cas échéant, de contester leurs réclamations²⁵ ». De plus, il affirme que le représentant légal du groupe II « n'a apporté aucun élément concret au soutien d'un prétendu risque réel et personnel » qui justifierait que les deux victimes continuent de participer à la procédure de manière anonyme²⁶.

14. En réponse, le représentant légal du groupe II indique qu'il « ne dispose pas d'un mandat clair dans le sens d'une levée de l'anonymat de ses deux clients, malgré les démarches effectuées auprès de ces victimes²⁷ ». Il ajoute que, au vu « du caractère volatile de la situation sur place et de l'extrême vulnérabilité des victimes concernées (enfants soldats ayant subi des traumatismes extrêmes et stigmatisés par les deux communautés), [il considère] qu'elles souhaitent toujours l'anonymat²⁸ ». Par conséquent, l'approche adoptée par la Chambre de première instance II, qui a autorisé la participation anonyme des victimes, devrait être suivie par la Chambre d'appel²⁹. De plus, le représentant légal ne partage pas l'avis de Mathieu Ngudjolo sur la pertinence du jugement rendu par la Chambre d'appel du Tribunal spécial pour le Liban (TSL), qui rejette la participation anonyme des victimes au motif qu'elle porte atteinte aux droits de la défense. Il soutient que la participation des victimes est bien plus large au TSL en ce que celles-ci « tirent directement des textes régissant la procédure des droits qui ne sont reconnus aux victimes devant la CPI que dans le cadre de décisions adoptées par chaque chambre saisie et s'exerçant sous le strict contrôle de cette chambre³⁰ ».

15. Le Procureur, très largement d'accord avec les arguments du représentant légal des victimes du groupe II, soutient que l'anonymat des victimes est compatible avec la forme de

²⁴ Observations supplémentaires de Mathieu Ngudjolo, par. 21.

²⁵ Observations supplémentaires de Mathieu Ngudjolo, par. 24.

²⁶ Observations supplémentaires de Mathieu Ngudjolo, par. 26.

²⁷ Observations des victimes du groupe II, par. 30.

²⁸ Observations des victimes du groupe II, par. 31.

²⁹ Observations des victimes du groupe II, par. 26.

³⁰ Observations des victimes du groupe II, par. 26.

participation autorisée et qu'il constitue une mesure de protection proportionnée dans les circonstances de la présente espèce³¹.

16. La Chambre d'appel rappelle que l'article 68-1 du Statut dispose que la « Cour prend les mesures propres à protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes et des témoins [...]. Ces mesures ne doivent être ni préjudiciables ni contraires aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial³² ». Partant, bien que la sûreté et la sécurité des victimes soit une responsabilité essentielle de la Cour, cette dernière doit s'assurer, lorsqu'elle prend des mesures pour protéger des victimes, que les droits de la défense sont respectés et que le procès reste équitable.

17. La Chambre d'appel relève que dans la présente affaire, la Chambre de première instance II, suivant l'approche adoptée par la Chambre de première instance I³³, avait autorisé la participation des victimes dont l'identité n'était pas connue des parties, étant entendu qu'elles auraient dû renoncer à leur anonymat si elles étaient appelées à la barre en qualité de témoin³⁴. Par conséquent, la nécessité de révéler l'identité d'une victime dépendait des modalités de participation de cette victime à la procédure.

18. En ce qui concerne la participation de victimes anonymes à la procédure d'appel, la Chambre d'appel rappelle que les modalités de la participation des victimes en appel se limitent au dépôt d'observations relatives au mémoire d'appel et à la réponse au mémoire d'appel.

19. À cet égard, il convient de relever que dans le Corrigendum aux Observations relatives au document déposé par le Procureur à l'appui de son appel et au mémoire en réponse de la Défense³⁵, le représentant légal a formulé des observations sur les questions soulevées en appel de manière globale et collective, au nom de toutes les victimes, y compris au nom des deux victimes anonymes, sans distinguer selon leurs vues et préoccupations. Partant, l'argument avancé par Mathieu Ngudjolo, selon qui la participation totalement anonyme de victimes

³¹ Observations du Procureur, par. 13 à 16.

³² Voir aussi la règle 87 du Règlement de procédure et de preuve.

³³ Voir Chambre de première instance I, Décision relative à la participation des victimes, 18 janvier 2008, ICC-01/04-01/06-1119-tFRA, par. 130 et 131.

³⁴ Voir Chambre de première instance II, Décision relative aux modalités de participation des victimes au stade des débats sur le fond, 22 janvier 2011, ICC-01/04-01/07-1788, par. 92 et 93.

³⁵ 22 juillet 2013, ICC-01/04-02/12-125-Conf-Corr (A).

constitue une « accusation anonyme » contre laquelle il ne peut pleinement se défendre, n'est pas convaincant au vu des circonstances. Les victimes a/0390/09 et a/0452/09 n'ont pas présenté d'observations personnelles auxquelles Mathieu Ngudjolo est tenu de répondre. Compte tenu de cette forme de participation limitée et des arguments du représentant légal relatifs à la vulnérabilité des victimes a/0390/09 et a/0452/09, la Chambre d'appel conclut que la mesure consistant à protéger leur anonymat ne constitue pas une violation du droit de Mathieu Ngudjolo à un procès équitable. Cependant, si les victimes anonymes souhaitent participer à titre personnel à une audience ou présenter des observations personnelles, elles devront révéler leur identité aux parties.

20. Néanmoins, la Chambre d'appel considère qu'il convient d'ordonner au représentant légal du groupe II de prendre contact avec les victimes a/0390/09 et a/0452/09 et de leur demander si elles veulent bien renoncer à leur anonymat envers les parties, puis d'en informer la Chambre d'appel au plus tard le mercredi 23 octobre 2013.

B. Maintien de victimes décédées sur la liste des victimes participant à la procédure d'appel et reprise d'instance

21. Mathieu Ngudjolo s'oppose à ce que quatre victimes du groupe I, à savoir a/0175/08, a/0117/09, a/0321/09 et a/0373/09, qui sont décédées avant la fin du procès en première instance, continuent de participer à la procédure³⁶. Il rappelle que, le 15 février 2011, le représentant légal de ces victimes a informé la Chambre de première instance II qu'elles étaient décédées³⁷. Dans ses écritures, le représentant légal a également informé la Chambre de première instance II qu'il avait tenté de prendre contact avec les familles des victimes décédées pour savoir si elles souhaitaient participer à la procédure au nom des victimes décédées³⁸. Mathieu Ngudjolo rappelle qu'en dépit d'un rappel de la Chambre de première instance II, le représentant légal doit encore produire les informations et qu'à la lumière du temps « excessif » qui s'est écoulé, les quatre victimes devraient être retirées de la liste³⁹.

³⁶ Observations de Mathieu Ngudjolo, par. 14.

³⁷ Observations de Mathieu Ngudjolo, par. 15.

³⁸ Cinquième soumission du représentant légal relative à la notification du décès de cinq victimes, à la reprise des dossiers de certaines victimes décédées et à la divulgation de l'identité de victimes et/ou de repreneurs d'action de certaines victimes, 15 février 2011, ICC-01/04-01/07-2706, par. 14.

³⁹ Observations de Mathieu Ngudjolo, par. 16 et 17.

22. En réponse, le représentant légal des victimes du groupe I précise que, outre les victimes décédées avant la fin de la procédure en première instance (a/0175/08, a/0117/09, a/0321/09 et a/0373/09), quatre autres victimes (a/0166/09, a/0253/09, a/0354/09 et a/0376/09) sont décédées depuis⁴⁰. Il explique que le retard dans la reprise de l'instance au nom des victimes décédées est dû, entre autres, aux difficultés à obtenir des informations sur leurs ayants droit potentiels, puis à les localiser et à obtenir le consentement des membres de la famille conformément à la pratique établie par la Chambre de première instance II⁴¹. Il ajoute que le maintien des victimes décédées sur la liste ne porte pas préjudice à Mathieu Ngudjolo. Il soutient que tant qu'un ayant droit n'est pas autorisé à poursuivre l'action de la victime décédée, « il n'y aur[a] personne pour participer aux débats qui pourraient mener à un renversement du jugement d'acquittement et/ou pour bénéficier d'une quelconque forme de réparation au nom de la victime⁴² ». Il ajoute que la question du maintien de victimes décédées sur la liste doit « faire l'objet d'un examen au cas par cas. Elle peut difficilement faire l'objet d'une décision de principe qui ne tiendrait pas compte des circonstances de chaque dossier⁴³ ».

23. Le Procureur fait valoir, entre autres, que le maintien de victimes décédées sur la liste « [TRADUCTION] ne cause aucun préjudice à la Défense » puisque « [TRADUCTION] ce ne sont pas de nouveaux demandeurs au sujet desquels on ne dispose pas de renseignements et dont les intérêts personnels ne sont pas connus⁴⁴ ».

24. La Chambre d'appel relève qu'en l'espèce, la Chambre de première instance II a maintenu sur la liste des victimes participant à la procédure des victimes décédées avant la clôture du procès en première instance dans le but de permettre à leurs proches de reprendre l'instance en leur nom⁴⁵. Sur ce point, la Chambre d'appel relève que si Mathieu Ngudjolo ne s'oppose pas *per se* à la reprise d'instance pour le compte de victimes décédées⁴⁶, il s'oppose

⁴⁰ Observations des victimes du groupe I, par. 21.

⁴¹ Observations supplémentaires des victimes du groupe I, par. 14 à 17.

⁴² Observations des victimes du groupe I, par. 19.

⁴³ Observations des victimes du groupe I, par. 32.

⁴⁴ Observations du Procureur, par. 22.

⁴⁵ Voir Chambre de première instance II, Motifs de la deuxième décision relative aux demandes de participation de victimes à la procédure, 22 décembre 2009, ICC-01/04-01/07-1737, par. 11 et 30 ; Décision relative aux demandes de reprise d'instance formées par les proches des victimes décédées a/0025/08, a/0051/08, a/0197/08 et a/0311/09, ICC-01/04-01/07-3018, par. 20 ; Corrigendum de la Décision relative aux demandes de reprise d'instance formées par les proches des victimes a/0025/08 et a/0311/09, 24 octobre 2011, ICC-01/04-01/07-3185-Corr.

⁴⁶ Observations supplémentaires de Mathieu Ngudjolo, par. 32.

cependant au retard « excessif » de la reprise d'instance pour le compte de certaines victimes qui sont décédées depuis longtemps. Il soutient donc que les victimes décédées pour lesquelles la reprise d'instance est toujours pendante devraient donc être retirées de la liste, mais également qu'une date limite au-delà de laquelle la reprise d'instance ne serait plus autorisée devrait être fixée⁴⁷.

25. La Chambre d'appel considère que la question qui se pose en l'espèce est celle de savoir si les victimes décédées avant la clôture du procès en première instance peuvent être maintenues sur la liste des victimes participant à la procédure d'appel. Avant tout, la Chambre d'appel relève que l'objet de la liste fournie par le Greffe est d'apporter des précisions concernant toutes les victimes qui participent à la procédure d'appel contre Mathieu Ngudjolo. Les victimes décédées ne peuvent plus être considérées comme des victimes participant à la procédure ; elles devraient donc être retirées de la liste. Toutefois, cela ne signifie pas qu'il ne sera pas tenu compte des vues et préoccupations qu'elles ont exprimées avant leur décès. Au contraire, la Chambre d'appel reconnaît qu'avant leur décès, les victimes concernées ont activement participé au procès en exprimant leurs vues et préoccupations, que la Chambre de première instance a pris en considération dans le jugement d'acquiescement dont Mathieu Ngudjolo a fait appel. Ces vues et préoccupations font partie du dossier de l'affaire qui est examinée, même si les victimes décédées n'y participent plus.

26. Dans la mesure où l'article 68-3 exige que, pour que des victimes puissent participer à la procédure, leurs intérêts personnels doivent être concernés, et puisque leurs vues et préoccupations font partie du dossier de l'affaire déférée à la Chambre d'appel et continuent d'être prises en considération dans le cadre de la procédure d'appel, la Chambre d'appel considère qu'il ne semble pas approprié que les ayants droit des victimes décédées reprennent l'instance pour le compte de ces dernières⁴⁸. Partant, la Chambre d'appel enjoint au Greffier de déposer, au plus tard le vendredi 25 octobre 2013, une version actualisée de la liste des victimes participant à la procédure, dont seront exclues les victimes décédées a/0175/08, a/0117/09, a/0321/09, a/0373/09 a/0166/09, a/0253/09, a/0354/09 et a/0376/09 ainsi que toute autre victime décédée et toute personne ayant été autorisée à reprendre l'instance pour le compte d'une victime

⁴⁷ Observations supplémentaires de Mathieu Ngudjolo, par. 38 à 41.

⁴⁸ Sans préjudice de toute décision relative à la reprise d'instance pour le compte de victimes décédées dans le cadre de la procédure de réparations.

décédée. Par conséquent, la Chambre d'appel rejette également la Demande de reprise de l'action introduite par la victime décédée a/0253/09.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Cuno Tarfusser

Au nom du juge président

Fait le 23 septembre 2013

À La Haye (Pays-Bas)